

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000789-160

DATE : 17 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À L'ARGENT

RAYMOND AYAS Demandeur

v.

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
DEUTSCHE BANK AG
DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED
DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.
HSBC BANK PLC
HSBC HOLDINGS PLC
BANQUE HSBC CANADA
HSBC SECURITIES (CANADA) INC.
HSBC USA, INC.
HSBC SECURITIES (USA) INC.
LONDON GOLD MARKET FIXING LTD.
UBS AG
BANQUE UBS (CANADA)
UBS SECURITIES LLC** Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION
SEULEMENT AVEC LE GROUPE DEUTSCHE BANK ET POUR AUTORISER LE
PAIEMENT D'HONORAIRES ET DÉBOURS**

INTRODUCTION

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 27 août 2018 entre le demandeur et les défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. (ci-après collectivement « Deutsche Bank » ou les « Défenderesses qui règlent »¹), soit l'Entente Deutsche Bank²;
- [3] **ATTENDU** que, le 21 novembre 2018 (2018 QCCS 4953), le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective au Québec contre les défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. seulement et pour les seules fins de l'Entente Deutsche Bank;
- [4] **ATTENDU** que le demandeur a déposé une *Demande pour obtenir l'approbation de la transaction* et une *Demande pour faire approuver les honoraires des avocats du demandeur* en vertu des articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »);
- [5] **ATTENDU** l'existence en parallèle d'une autre procédure, en matière d'action collective, déposée ailleurs au Canada, soit en Ontario, dans l'affaire *Di Filippo et al v. The Bank of Nova Scotia et als.*, Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, dossier numéro CV-16-551067-00CP;
- [6] **VU** les demandes sous étude;
- [7] **VU** les représentations des avocats;
- [8] **VU** que le demandeur et les Défenderesses qui règlent consentent au présent jugement, et que les Défenderesses qui ne règlent pas³ ne prennent pas position;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les demandes ont dûment été notifiées au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;
- [11] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment de M. Raymond Ayas du 11 juin 2019, de Me Karim Diallo du 10 juin 2019 et de Me Daniel Bach du

¹ « Settling Defendants ».

² « Settlement Agreement ».

³ « Non-Settling Defendants ».

10 juin 2019 (Pièce PR-1) avec les documents à son soutien (Exhibits « A » à « AA »);

- [12] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, selon une série de critères jurisprudentiels⁴ qui sont tous ici rencontrés, pour les raisons qui suivent;
- [13] **APRÈS EXAMEN**, pour les motifs qui suivent, il y a lieu de faire droit à la demande;

L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

Les probabilités de succès du recours

- [14] Comme tout recours judiciaire il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par le demandeur sera couronné de succès.
- [15] Toutefois, l'Entente prévoit que les Défenderesses qui règlent devront fournir leur coopération au demandeur, dans la poursuite des procédures entreprises contre les autres défenderesses.
- [16] Cette coopération est un élément d'importance de la présente transaction qui permettra au Demandeur d'obtenir de l'information au soutien des allégations de la demande.
- [17] La composante de coopération de l'Entente ne peut que profiter au Demandeur et aux Membres du Groupe, en ce qu'elle leur permettra d'obtenir des informations et de la documentation dont ils disposeront au soutien du recours entrepris contre les Défenderesses restantes. De plus, les Défenderesses qui règlent sont les premières à régler dans le présent dossier, apportant une aide significative à la demande.

L'importance et la nature de la preuve administrée

- [18] Bien que le dossier entrepris au Québec ait été temporairement suspendu, le présent dossier implique 5 groupes de banques Défenderesses, ayant des activités à travers le monde.
- [19] On peut aisément concevoir que la cueillette et l'analyse des documents et des divers éléments de preuve propres au présent dossier nécessiteront un important investissement en temps, en ressources et en énergie aux différentes étapes du dossier.

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, au par. 20.

Les termes et les conditions de la transaction

- [20] Dans l'éventualité où l'Entente Deutsche Bank était définitivement approuvée par l'ensemble des Tribunaux, en plus de la coopération à laquelle elles s'engagent, les Défenderesses qui règlent ont accepté de payer une somme de 2 121 939,05\$ canadiens, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations formulées contre elles, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Entente Deutsche Bank.
- [21] Cette somme sera versée et détenue dans un compte en fidéicomis portant intérêts, pour le bénéfice des membres du groupe.
- [22] L'Entente Deutsche Bank permet ainsi aux Membres du Groupe de s'assurer de l'obtention immédiate d'une somme minimale d'indemnisation, en plus de leur assurer l'obtention d'information et de données essentielles à la poursuite de leur recours, via la coopération des Défenderesses qui règlent, tel que prévu à l'Entente.
- [23] À une date ultérieure et grâce à l'information et aux données qu'ils obtiendront, les avocats du Demandeur élaboreront et mettront en œuvre un protocole visant la juste distribution de sommes obtenues aux Membres du Groupe. Le Tribunal approuve cette démarche en étapes successives. Il est en effet pratiquement impossible au présent stade et prématuré de pouvoir évaluer les montants auxquels les membres ont droit sur une base individuelle.

La recommandation des procureurs et leur expérience

- [24] Les avocats du Demandeur possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives.
- [25] À titre indicatif, outre la présente affaire, les avocats du Demandeur ont mené à terme avec succès trente-sept actions collectives au fil des années, tel qu'il appert d'une liste des dossiers (Pièce PR-2).
- [26] Au surplus, les avocats du demandeur sont actuellement impliqués dans plusieurs autres dossiers présentement en cours et ils agissent ou ont agi dans de nombreux dossiers où, à l'instar de celui-ci, la somme obtenue via un règlement avec certaines entités défenderesses n'était distribuée qu'ultérieurement.
- [27] Les avocats du Demandeur sont d'avis que l'Entente Deutsche Bank est juste et raisonnable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

- [28] Le présent dossier est d'envergure. Les avocats du groupe devront y consacrer beaucoup de temps et d'énergie et avoir recours à diverses expertises, notamment au niveau de l'évaluation des dommages subis par les membres du groupe.
- [29] Par expérience, ce type de dossier donne lieu à de nombreuses contestations et incidents, à une importante enquête préalable à l'audition au mérite et génère une quantité très importante de documents qu'il faudra analyser et éventuellement administrer en preuve.
- [30] Également, compte tenu des chances élevées d'appel, ce dossier risque de cheminer sur plusieurs années.

La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

- [31] L'Entente Deutsche Bank a été approuvée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, en date du 29 mai 2019, comme étant juste et raisonnable.

Absence d'exclusion et d'objection à la transaction

- [32] Les parties se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux Membres du Groupe de s'exclure ou de s'opposer à l'Entente Deutsche Bank.
- [33] Suivant le jugement du 21 novembre 2018, le Tribunal, en conformité avec l'article 590 Cpc., a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
- [34] Les avis ont été publiés et diffusés conformément au jugement du 21 novembre 2018.
- [35] La date limite pour s'exclure était le 12 avril 2019. Aucune demande d'exclusion n'a été reçue et personne n'a signifié son intention de s'opposer à l'Entente Deutsche Bank au Québec.
- [36] L'Entente Deutsche Bank est juste et raisonnable, au mieux des intérêts des Membres du Groupe visé par l'Entente Deutsche Bank pris dans leur ensemble et mérite l'approbation du Tribunal.
- [37] Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été sollicitée en l'instance, cette demande lui a été notifiée.
- [38] La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des Membres du Groupe visé par l'Entente Deutsche Bank au Québec.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

- [39] Les honoraires des avocats du demandeur doivent être ici approuvés par le Tribunal puisqu'ils rencontrent tous les critères jurisprudentiels applicables⁵, pour les motifs qui suivent.
- [40] En effet, le demandeur demande au Tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'il a conclue avec ses avocats.
- [41] L'article 593 Cpc prévoit que le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'ils le sont.
- [42] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*⁶, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

⁵ *Dupuis c. Polyone Canada Inc.*, 2016 QCCS 2561, au par. 37.

⁶ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- [43] Le Tribunal est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après.
- [44] Les services des avocats de la demande ont été retenus par le demandeur afin d'entreprendre une action collective contre les Défenderesses, tel qu'il appert de la Convention d'un Mandat professionnel (Pièce PH-1);
- [45] Tel qu'il appert du Mandat PH-1, le Demandeur a consenti à ce que ses avocats prélèvent, à titre d'honoraires, un montant équivalant à 33% de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des frais, déboursés et taxes applicables.
- [46] Dans le cadre du Mandat PH-1, les avocats du Demandeur ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés au dossier, n'exigeant du Demandeur aucune avance pour honoraires, frais ou déboursés.
- [47] Les avocats du Groupe ont négocié et conclu, pour le bénéfice des Membres du Groupe, une entente de règlement à l'amiable pancanadienne avec les entités Défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc., pour un montant global de 2 121 939,05\$ canadiens.
- [48] Malgré le contenu du Mandat PH-1, les avocats soussignés acceptent de réduire leur demande à 25%.
- [49] En tout, les avocats des demandeurs au Québec et en Ontario réclament un montant équivalant à 25% du montant de règlement de 2 121 939,05\$, soit 530 484,76\$.
- [50] Les avocats soussignés et ceux du groupe de l'Ontario ont convenu, pour ne valoir qu'entre eux, que sur ce montant de 530 484,76\$, les avocats du Demandeur en réclament 10%.
- [51] Cela dit, il est important de préciser que cette allocation de 7.3% du montant de l'Entente de règlement représente uniquement un estimé visant le partage des honoraires et ne limite d'aucune façon les droits des Membres du Groupe du Québec dans la distribution des indemnités à l'échelle canadienne.
- [52] Le montant des honoraires demandés pour les avocats des Membres du Groupe du Québec est donc de 53 048, 48\$ (530 484,76\$ x 10%), en plus de frais, déboursés et taxes applicables.
- [53] Le 29 mai 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvait les honoraires des avocats de l'Ontario, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette ordonnance et d'une copie du jugement du 4 juin 2019 (Pièce PH-2 en liasse).

- [54] Les honoraires réclamés par les avocats du Demandeur sont justes et raisonnables, et ce, à la lumière des critères jurisprudentiels applicables.

L'entente sur les honoraires professionnels

- [55] Les honoraires demandés sont bien en deçà du pourcentage de 33% que le Demandeur a accordé aux avocats soussignés dans le cadre du Mandat PH-1.

L'expérience des avocats

- [56] Les avocats du demandeur possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives.
- [57] À titre indicatif, outre la présente affaire, les avocats du demandeur ont mené à terme avec succès trente-sept actions collectives au fil des années, tel qu'il appert d'une liste des dossiers (Pièce PH-3).
- [58] Au surplus, les avocats de la demande sont actuellement impliqués dans plusieurs autres dossiers présentement en cours, principalement en matière de droit des actionnaires, de responsabilité de compagnies pharmaceutiques et en droit de la consommation.

Le temps consacré

- [59] En date du 6 juin 2019, les avocats du demandeur ont consacré plus de 213 heures de travail pour mener ce dossier, ayant une valeur de 65 300\$, aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, sans compter les taxes applicables, le tout tel qu'il appert du Tableau des honoraires (Pièce PH-4).
- [60] Les taux horaires de chaque avocat reflètent tant les années de pratique que l'expérience acquise dans le domaine spécialisé des actions collectives.
- [61] Au surplus, il est évident qu'une grande quantité très importante de travail reste à être effectuée, compte tenu que le dossier se poursuit contre plusieurs groupes de Défenderesses.

La difficulté du problème soumis

- [62] La complexité des questions de faits et de droit en litige apparaît à la face même du dossier.

La responsabilité assumée

- [63] Les avocats du demandeur ont accepté un mandat par lequel ils assumaient tous les risques financiers reliés au dossier.

- [64] Les avocats du demandeur n'ont pas reçu d'assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives.
- [65] Les avocats du demandeur ont investi temps, argent et énergie à introduire et poursuivre une action collective présentant un grand intérêt pour les Membres du Groupe.

Le résultat obtenu

- [66] Les avocats du demandeur, de par leur travail concerté avec les avocats représentant les demandeurs de l'action collective en Ontario, ont négocié une transaction dont les termes et conditions sont tous au bénéfice des Membres du Groupe.

Les déboursés et les taxes

- [67] Au surplus des honoraires, les avocats soussignés demandent le remboursement d'une somme de 9 198,64\$, plus les taxes applicables pour les frais judiciaires, les déboursés engagés dans le cadre du dossier, tel qu'il appert du tableau Pièce PH-5.
- [68] Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives n'ait pas été reçue en l'instance, cette demande lui a été notifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [69] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir l'approbation de la transaction* et la *Demande pour faire approuver les honoraires des avocats du demandeur*;
- [70] **DÉCLARE** qu'au surplus des définitions utilisées ailleurs dans le présent jugement et aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente Deutsche Bank s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;
- [71] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente Deutsche Bank, le présent jugement prévaudra;
- [72] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant l'Entente Deutsche Bank, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;
- [73] **DÉCLARE** que l'Entente Deutsche Bank est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

- [74] **APPROUVE** l'Entente Deutsche Bank conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;
- [75] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance a quittancé et sera réputée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Quittancées;
- [76] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra, maintenant ou dans le futur, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie Quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de toute Partie Quittancée, à l'égard de toute Réclamation Quittancée, à l'exception de ce qui suit :
- a) la continuation des Procédures, contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank ou toute autre coconspirateur désigné ou non-désigné dans le cadre des Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée; ou
 - b) si les Procédures ne sont pas autorisées comme action collective à l'égard des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank, la continuation des actions sur une base individuelle ou autrement contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank ou toute autre coconspirateur désigné ou non-désigné dans le cadre des Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée.
- [77] **DÉCLARE** que, par l'Entente Deutsche Bank, le Demandeur et les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank, eu égard aux faits, gestes et autres comportements des Parties Quittancées;
- [78] **DÉCLARE** que le Demandeur et les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice, conformément au *Code de procédure civile*, et les frais d'enquête en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), attribuables aux ventes ou aux agissements des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank;

- [79] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Parties Quittancées, ou se rapportant aux Réclamations Quittancées, sera irrecevable et non avenu dans le cadre des Procédures;
- [80] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank d'interroger les Défenderesses qui règlent sera régi par les règles du *Code de procédure civile* et que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires en vertu du *Code de procédure civile*, le cas échéant. En outre, rien dans le présent jugement n'empêche les Défenderesses qui règlent de demander une ordonnance de protection visant à préserver la confidentialité et la protection des renseignements exclusifs concernant les documents à produire et/ou les renseignements obtenus lors d'un interrogatoire. Nonobstant toute disposition du présent jugement, sur toute demande présentée en vertu de ce paragraphe, le Tribunal pourra rendre les ordonnances au sujet des frais de justice et autres modalités qu'il jugera appropriées;
- [81] **DÉCLARE** que les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank pourront valablement notifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir leurs droits découlant des paragraphes qui précèdent aux Défenderesses qui règlent, en notifiant telle procédure à l'avocat *ad litem* de cette partie;
- [82] **DÉCLARE** que le présent jugement ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec l'approbation de l'Entente Deutsche Bank n'affectent en rien les droits ou les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank dans le cadre du présent Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours du Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank;
- [83] **DÉCLARE** que cette Cour conservera un rôle de surveillance continue aux fins d'administration et d'exécution du présent jugement et de l'Entente Deutsche Bank et **CONSTATER** que les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence de cette Cour aux fins d'exécution, d'administration et de mise en œuvre de l'Entente Deutsche Bank et du présent jugement et sujet aux termes et conditions prévues dans l'Entente Deutsche Bank et le présent jugement;
- [84] **DÉCLARE** que, à l'exception de ce qui est autrement spécifié, le présent jugement n'affecte en rien les droits ou les réclamations qu'ont ou pourraient avoir les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank ou toute autre

coconspirateur désigné ou non-désigné dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

- [85] **DÉCLARE** que les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente Deutsche Bank, la gestion, le placement, la distribution du Montant de l'Entente Deutsche Bank ou du Protocole de Distribution;
- [86] **ORDONNE** que toute somme composant le Montant de l'Entente Deutsche Bank soit détenue dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement et qu'après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente Deutsche Bank, le Montant de l'Entente Deutsche Bank puisse être utilisé afin de payer les déboursés encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des procédures contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits du Demandeur ou des Membres du Groupe visé par le Règlement de réclamer ces déboursés dans le contexte d'une éventuelle condamnation aux frais de justice en leur faveur contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank ou les droits des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Deutsche Bank de s'opposer à une telle réclamation;
- [87] **CONSTATE** que l'Entente Deutsche Bank a été approuvée par le Tribunal de l'Ontario en date du 29 mai 2019.
- [88] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente Deutsche Bank est résiliée conformément à ses termes, le présent jugement doit être déclaré nul et sans effet;
- [89] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le présent dossier sera réglé hors Cour et sans frais contre les Défenderesses qui règlent;
- [90] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur de leurs honoraires et des frais et déboursés qui suivent, à même le Montant de l'Entente de Règlement, soit :

Honoraires :	53 048,48\$
Taxes applicables sur les honoraires :	7 944,01\$
Déboursés :	9 198,64\$
Taxes applicables sur les déboursés :	1 377,49\$
Grand total :	71 568,62\$

[91] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DONALD BISSON J.C.S.

Me Karim Diallo (absent) et Me Claude Desmeules
SISKINDS DESMEULES LLP
Avocats du demandeur Raymond Ayas

Me David Sterns
SOTOS
Avocats des demandeurs dans le dossier ontarien parallèle

Me Myriam Brix (absente)
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse London Gold Market Fixing Ltd.

Me Margaret Weltrowska et Me Laurent Nahmiash (absent)
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, Banque HSBC
Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA)
Inc.

Me Karine Chênevert et Me Pierre N. Gemson
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocats des défenderesses Deutsch Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities
Inc. et Deutsche Bank AG

Me Francis Rouleau et Me Simon Seida (absent)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses La Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA)
Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard (absent) et Me Luce Bourbeau
STIKEMAN ELLIOT LLP
Avocat des défenderesses AG, Banque UBS (Canada) et UBS Securities LLC

No. 500-06-000789-160

PAGE : 14

Me Frikia Belogbi (absente)
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 17 juin 2019